



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du droit de l'environnement

n° 32-2018-04-04-006

ARRÊTÉ

complémentaire prononçant pour la Cave des Producteurs Réunis (CPR) l'actualisation du classement des activités exploitées sur le site localisé « route d'Aire sur Adour » à Nogaro

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel n° ATEP9870264A du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques suivantes : 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 (production d'alcool de bouche d'origine agricole par distillation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 autorisant la Cave des Producteurs Réunis LES HAUTS DE MONTROUGE à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation et conditionnement de vin, de distillation et stockage d'alcool sur la commune de Nogaro ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2013 actualisant l'extension du plan d'épandage et le classement des activités exploitées par la Cave des Producteurs Réunis (CPR) sur le site de Nogaro ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2012 relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant sur la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2016 actualisant le classement des activités exploitées par la Cave des Producteurs Réunis (CPR) sur le site de Nogaro ;

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant en dates des 13 octobre et 24 novembre 2017 relatif aux modifications apportées aux activités exploitées sur le site de Nogaro ;

VU le nouveau classement des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement transmis par courriel du 9 février 2018 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 16 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 16 mars 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la Cave des Producteurs Réunis sur le territoire de la commune de Nogaro nécessite d'être mis à jour au vu des modifications apportées au site ;

Considérant que les prescriptions techniques des arrêtés ministériels n° DEVP1023820A du 14/01/11 et n° DEVP1236050A du 26/11/12 susvisés ne sont pas applicables aux installations existantes à leur date de publication ;

Considérant que le nouveau classement administratif et les aménagements apportés aux activités exploitées sur le site ne nécessitent pas la modification des prescriptions actuellement applicables à ces activités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Situation administrative

Le tableau de classement des activités exploitées par la Cave des Producteurs Réunis LES HAUTS DE MONTROUGE sur le site de Nogaro, mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2016, est remplacé par le tableau suivant :

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Volume de l'activité	N° de la nomenclature et régime
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³ (autorisation).	2 chais de 600 et 1 000 m², pour une capacité totale de stockage de 1 800 m³.	1 800 m³	4755-2-a A
Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an.	1 installation de production de vin	130 000 hl/an	2251-B-1 E

Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalence alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j (enregistrement).	Production d'armagnac par 3 alambics et une chaîne d'embouteillage	50 hl/j	2250-2 E
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (déclaration).	Groupes froids contenant les fluides frigorigènes suivants : R 134 A : 348 kg R 410 A : 7,9 kg R 407C : 144 kg	499,9 kg	4802-2-a DC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (déclaration).	Stockage de SO ₂ anhydride sulfureux (H331) 16 bts de 25 kg	0,4 t	4130-3-b D

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration).

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 – Prescriptions techniques complémentaires

Article 2.1 – installation de stockage d'anhydride sulfureux (SO₂)

Sans préjudice des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2013, les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 restent applicables à l'installation de stockage d'anhydride sulfureux exploitée sur le site.

Article 2.2 – installations utilisant des gaz fluorés à effet de serre

Sans préjudice des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2004 et de l'arrêté complémentaire du 1^{er} août 2013, les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (nouvelle rubrique 4802) restent applicables aux installations utilisant des gaz fluorés à effet de serre exploitées sur le site.

Les dispositions des articles R. 543-75 à R. 543-120 du code de l'environnement sont applicables aux circuits frigorigènes contenant des chlorofluorocarbures (CFC), des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des hydrofluorocarbures (HFC) et des perfluorocarbures (PFC).

Article 3 – Abrogation d'acte administratif

L'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2016 actualisant le classement des activités exploitées par la Cave des Producteurs Réunis (CPR) sur le site de Nogaro est abrogé ;

Article 4 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la CPR et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Nogaro.

Auch, le **04 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général


Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité-Bureau de l'environnement)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-